

**RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU PORT DE PÊCHE ET DE PLAISANCE DU CROISIC ET DE LA TURBALLE**

Le président du Conseil général de Loire-Atlantique,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n° 84 941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à disposition des Départements et des Communes ;

VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009, portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1986 établissant le règlement de police du domaine portuaire concédé de la Turballe ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986 établissant le règlement de police du domaine portuaire concédé du Croisic ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1983 modifié le 7 juin 1984 portant transfert de certains ports de pêche et ports mixtes de pêche et de plaisance au Département ;

VU l'arrêté préfectoral de transfert de compétence des ports du Croisic et de La Turballe, au département de Loire-Atlantique du 29 décembre 1983 ;

VU le cahier des charges de la délégation de service public pour la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe du 1^{er} janvier 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil portuaire en date du (21 décembre 2012);

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président du Conseil général d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

CONSIDÉRANT l'obligation et la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des ports du Croisic et de La Turballe et de ses dépendances et équipements ;

Le présent arrêté abroge celui du Croisic du 26 février 1986 et celui de la Turballe du 17 mars 1986.

- ARRÊTE -

Les dispositions du présent règlement particulier complètent et précisent les dispositions du décret 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche.

Un règlement intérieur de l'autorité portuaire complète certains articles du présent règlement particulier de police.

En cas de dispositions contradictoires entre le règlement particulier de police et le règlement d'exploitation, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives et chenaux d'accès des ports du Croisic et de La Turballe, conformément aux plans joints en annexes.

SOMMAIRE

ARTICLE 1: FONCTIONS ET DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5

CHAPITRE I – RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1ÈRE : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : ACCÈS	4
ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS	5
ARTICLE 5 : NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DES PORTS	5
ARTICLE 6 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	5
ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE	7
ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DES PORTS	7
ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BATEAUX	7
ARTICLE 10 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES	7
ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS	7

SECTION 2^{ÈME} : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES	7
ARTICLE 13 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	8
ARTICLE 14 : DÉCLARATION DE SORTIE	8

SECTION 3^{ÈME} : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE	8
ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES	8
ARTICLE 17 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE	8
ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ESCALE	9

CHAPITRE II – RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE EN AYANT LA CHARGE	9
ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT	9
ARTICLE 21 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DES PORTS	10

SECTION 2ÈME : SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES	10
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	10
ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	11

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS	11
ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS	11
ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LES PORTS	11
ARTICLE 28 : STOCKAGE	12
ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU	12

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CALES, TERRE-PLEINS, À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRE-PLEINS	12
ARTICLE 31: RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CALES	12
ARTICLE 32 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ESTACADE DU CROISIC	12
ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	13

ARTICLE 34 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ	13
ARTICLE 35 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS	13

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 36 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS	14
ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE	14
ARTICLE 38 : INTERDICTIONS DIVERSES	15
ARTICLE 39 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES	15

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 40 : POUVOIR DE GESTION	15
ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	15
ARTICLE 42 : CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE	15

CHAPITRE VI - APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 43 : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES	15
ARTICLE 44 : PUBLICITÉ	16

ARTICLE 1 : FONCTIONS ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité délégante : le Conseil général de Loire-Atlantique en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Autorité portuaire : le Président du Conseil général de Loire-Atlantique. Il est également « autorité investie du pouvoir de police portuaire ». Il exerce par conséquent la totalité des pouvoirs de police portuaire.

Surveillant de port: agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie).

Autorité délégataire : SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, en vertu du contrat de délégation de service public du 1^{er} janvier 2011, par lequel lui a été confié, la gestion des ports départementaux du Croisic et de La Turballe.

Direction du port : représentant légal de l'autorité délégataire. Direction Générale de la SAEML Loire-Atlantique Pêche et Plaisance, dont le siège social se situe au port de La Turballe. Elle dirige et administre le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.

Agents portuaires : Assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous l'autorité de la Direction du port.

Usagers : pêcheurs, mareyeurs, locataires d'un poste d'amarrage, plaisanciers en escale, professionnels habilités à intervenir sur la zone portuaire, utilisateurs de places.

Visiteurs : Invités des usagers, promeneurs.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives des ports du Croisic et de La Turballe et dans leurs chenaux d'accès, ainsi que dans les zones d'attente et de mouillage.

Les ports comprennent :

Port du Croisic (annexe 1) :

- ♦ capacité d'accueil : 30 emplacements de bateaux de pêche ; 418 emplacements de bateaux de plaisance (60 en eau profonde et 358 en bassin d'échouage, dont 13 emplacements réservés aux escales) ;
- ♦ une halle à marée ;
- ♦ une capitainerie ;

Port de La Turballe (annexe 2) :

- ♦ capacité d'accueil : 81 emplacements de bateaux de pêche ; 329 emplacements de bateaux de plaisance dans un bassin d'un tirant d'eau minimum de 1,50 m (33 emplacements réservés aux escales) ;
- ♦ une halle à marée ;
- ♦ une capitainerie ;

CHAPITRE 1 : RÈGLES APPLICABLES SUR LE PLAN D'EAU

SECTION 1ÈRE – RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 3 : ACCÈS

L'usage des ports est affecté à titre principal aux bateaux de pêche et de plaisance. L'accès aux ports n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau ou venant en réparation.

La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

En cas de nécessité, l'accès aux ports peut-être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de bateaux.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire, notamment dans le cas de la nécessité de mise à terre du navire pour occupation abusive d'un emplacement, ou non conforme aux règlements des ports.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCÈS

L'accès aux ports est interdit aux bateaux :

- ♦ présentant un risque pour l'environnement
- ♦ n'étant pas en état de navigabilité
- ♦ présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires

Toutefois, l'accès de tels bateaux peut être autorisé, pour une durée limitée, pour des raisons de sécurité impératives, pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou d'approvisionnement en carburant.

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la garde est tenu de prendre toute mesure appropriée pour assurer la sécurité de son entrée au port et de se faire connaître auprès de la capitainerie du port concerné dès son arrivée.

ARTICLE 5 : NAVIGATION DANS L'ENCEINTE DES PORTS

La vitesse maximale autorisée est limitée à 3 nœuds, soit 5,5 km/h, dans les bassins et à 5 nœuds, soit 9 km/h, dans les chenaux d'accès, limité à 300 m autour de l'entrée du port.

La navigation sous voile est interdite dans les ports. Les navires de plaisance devront naviguer au moteur ou à l'aviron, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Seuls sont autorisés à l'intérieur des ports les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

ARTICLE 6 : RÈGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, à un emplacement déterminé par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans les ports. L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau.

Les appendices du bateau ne doivent pas déborder sur les pontons. Dans le cas contraire l'amarrage est repris par les agents portuaires.

Toute installation de défense sur les pontons doit être soumise au préalable à l'accord des agents portuaires.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE

Les dimensions prises en compte sont : la longueur réelle, appendices inclus (bout dehors, delphinière, bossoirs, moteur hors-bord, davier, ancre fixe) et la largeur du bateau, défenses ou béquilles comprises. A défaut, les dimensions retenues seront celles inscrites sur l'acte de francisation.

Les postes d'amarrage sont divisés en catégories, suivant les types de navires qui sont susceptibles d'y être admis, conformément aux dispositions affichées à la capitainerie du port concerné.

Les dimensions du bateau à son maître-bau y compris le pare battage ou béquilles ne doivent pas dépasser la largeur maximale de la place occupée.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE DU PERSONNEL DES PORTS

Les agents portuaires, sous l'autorité de la Direction du port, règlent l'ordre d'entrée et de sortie des bateaux. Ils placent les navires conformément aux zones définies au plan joint en annexe 1 et 2.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES BATEAUX

Les bateaux doivent porter les marques réglementaires nécessaires à leur identification.

ARTICLE 10 : RÈGLES D'OCCUPATION, DISCIPLINE, BONS USAGES.

Obligation de bon voisinage :

- les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de bruit, odeurs et autres nuisances de voisinage.

Les parties de gréements susceptibles de créer du bruit doivent être « saisies »

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Toute personne utilisant un poste d'amarrage est tenue de se conformer au présent règlement.

Aucun navire ne peut être utilisé comme habitation permanente sans une autorisation expresse des agents portuaires. De même, les navires ne sauraient être utilisés comme résidence hôtelière, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation expresse de la Direction du port.

SECTION 2ÈME - RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX BATEAUX DE PLAISANCE

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DES POSTES

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à une personne physique ou morale et pour un emplacement défini. Elle n'est pas cessible.

Tout bateau séjournant dans l'enceinte du port, sans autorisation, sera enlevé d'office aux frais du propriétaire si celui-ci ne l'a pas retiré suite aux avertissements qui lui auront été donnés auparavant. De plus, ce dernier n'aura aucun recours en cas de dommage subit à son embarcation lors des opérations d'enlèvement.

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration à la capitainerie du port dès la réalisation de la vente ou de la location.

La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une convention d'occupation n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui sera prise en compte et satisfaite dans les conditions suivantes :

Une liste d'attente classée par ordre d'inscription et par catégorie est tenue par la Direction du port. Elle peut être consultée à la capitainerie. Les demandes sont attribuées par ordre d'inscription sur la liste d'attente et en fonction des caractéristiques de l'emplacement disponible.

L'inscription sur liste d'attente est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être renouvelée explicitement un mois minimum avant son échéance. L'autorité délégataire peut demander une contribution financière à l'inscription et à la mise à jour de cette liste.

Le délégataire peut être éventuellement amené à affecter un autre poste au navire titulaire d'un contrat d'occupation.

ARTICLE 13 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge doit fournir aux agents portuaires une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les bateaux français), ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- ♦ responsabilité civile ;
- ♦ dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- ♦ renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

ARTICLE 14 : DÉCLARATIONS DE SORTIE

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer, auprès de la capitainerie, une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité délégataire considérera que le poste, dès 48h d'absence, est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer.

SECTION 3ÈME – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ESCALES

ARTICLE 15 : DÉCLARATION D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Tout bateau doit, dès son arrivée, se faire connaître auprès de la capitainerie du port et indiquer :

- ♦ le nom et les caractéristiques du bateau ;
- ♦ les coordonnées complètes (nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone) du propriétaire ou de son représentant légal dûment habilité ;
- ♦ les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du bateau en l'absence de l'équipage ;
- ♦ la durée prévue de son séjour au port ;
- ♦ les déclarations concernant les déchets d'exploitation le cas échéant.

Tout bateau doit signaler à la capitainerie du port son départ lors de sa sortie définitive.

Toute escale dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu au paiement de la redevance prévue dans la grille de tarification.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par les agents portuaires à la capitainerie du port où elles reçoivent un numéro d'ordre.

ARTICLE 16 : ATTRIBUTION DES POSTES

Les agents portuaires attribuent les postes d'amarrage aux bateaux en escale, dans la limite des emplacements disponibles en fonction des absences déclarées.

ARTICLE 17 : ARRIVÉE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE LA CAPITAINERIE

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie doit en premier lieu consulter le tableau affiché à l'extérieur de la capitainerie indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale.

Il doit, dès l'ouverture de la capitainerie du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ESCALE

La durée du séjour des bateaux en escale, est limitée à 7 jours consécutifs, sauf autorisation spécifique délivrée par la capitainerie.

Les postes attribués aux escales sont banalisés. L'usager est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents portuaires.

Il est tenu de quitter le port à la première injonction des agents portuaires si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste déjà attribué mais temporairement disponible.

Les usagers des ports devront s'acquitter dès leur arrivée d'une taxe d'amarrage correspondant à la durée de l'escale prévue lors de la remise à la capitainerie de la déclaration d'entrée.

En cas de prolongation de l'escale, une demande devra être déposée à la capitainerie, au plus tard la veille du jour de l'expiration de délai initialement fixé avant midi. La taxe correspondant à la nouvelle durée de l'escale devra être acquittée lors de l'acceptation.

CHAPITRE II – RÈGLES D'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

SECTION 1ÈRE : SURVEILLANCE

ARTICLE 19 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PROPRIÉTAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du bateau ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- ♦ soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;
- ♦ soit correctement amarré, aussières régulièrement reprises.
- ♦ ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres bateaux, ni même à l'environnement ;
- ♦ ne gêne l'exploitation du port.

Les agents portuaires pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier les conditions d'occupation et d'utilisation du poste attribué.

Les agents portuaires peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations dans un délai jugé opportun par l'autorité délégataire.

A défaut, Ils pourront intervenir directement sur le navire en cas de risque avéré et procéder éventuellement à son déplacement. L'intervention se fera aux frais risques et périls du propriétaire.

Si les agents portuaires constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans un délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire, la mise à sec et le stockage du navire restent aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Lorsqu'un bateau a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de l'autorité délégataire des ports sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du bateau.

ARTICLE 20 : SURVEILLANCE DU BATEAU PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'autorité délégataire ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de l'autorité délégataire ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : PRÉSERVATION DU BON ÉTAT DES PORTS

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, l'autorité délégataire ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Dans le cas de nécessité absolue concernant l'entretien des installations ou le dragage du port, les agents portuaires peuvent demander au propriétaire de déplacer temporairement son bateau ou procéder eux mêmes à son déplacement si le propriétaire ne répond pas à leur demande.

SECTION 2ÈME : SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : MATIÈRES DANGEREUSES

Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion et à l'habitation des bateaux. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement à la station réservée à cette opération, le cas échéant, sauf autorisation expresse de l'autorité délégataire.

Les produits de la classe K3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Le compartiment des moteurs doit être suffisamment aéré au moment de la mise en marche. L'appareillage électrique de chaque navire doit être en parfait état de marche et d'entretien. Les compartiments contenant les bouteilles de gaz butane ou tout autre gaz enfermé doivent être convenablement aérés. Les extincteurs montés sur les navires, en conformité avec la législation en vigueur, doivent être en nombre suffisant et en parfait état de marche.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues, notamment à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement la capitainerie et les sapeurs pompiers.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré, celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur les ports.

ARTICLE 24 : USAGE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité. Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

SECTION 3ÈME : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 25 : INTERDICTION DE REJETS ET DÉPÔTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des ports, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux des ports, avant-ports et chenaux d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 26 : GESTION DES DÉCHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché dans la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations des ports prévues à cet effet :

- les ordures ménagères doivent être déposées dans les poubelles ou conteneurs disposés sur les terre-pleins ;
- les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les cuves et conteneurs disposés dans les zones techniques des ports ;
- les eaux usées et polluées des bateaux doivent être vidangées dans les systèmes d'aspiration ou de pompage prévus à cet effet ;
- Les déchets industriels bruts doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.
- Les déchets de pêche doivent être placés dans les contenants destinés aux déchets de type alimentaire.

ARTICLE 27 : TRAVAUX DANS LES PORTS

A l'intérieur des limites des ports, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur les parties de terre-plein réservées à cet effet. Ces dispositions sont également applicables pour les bateaux sous cocon.

Les petits travaux d'entretien sans impact sur l'environnement (changement d'hélices, d'anodes, de sondeurs...) peuvent toutefois être réalisés sur les cales d'échouage réservées à cet usage.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement dans les ports des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des ouvrages portuaires.

L'autorité délégataire prescrit les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, en tant que de besoin, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquelles ces activités sont autorisées.

ARTICLE 28 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel ou marchandise sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai de 3 mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 29 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdits.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le Préfet du département et par le Maire.

CHAPITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CALES, AU TERRE PLEIN, À LA ZONE DE CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT.

ARTICLE 30 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRE-PLEINS

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins des ports que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet où leur séjour réglementé doit être autorisé.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement au frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents portuaires.

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur qui sera remis à la capitainerie en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins par voie de contrat est interdite sans autorisation de la Direction du port qui définit les conditions de cette occupation.

ARTICLE 31 : RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX CALES

L'usage des cales d'accostage est réservé à la manutention des marchandises, des produits de la pêche et des engins de bord ainsi qu'à la mise à l'eau des embarcations. L'usage de la cale de carénage et de la grue est autorisé aux navires autres que les navires de pêche, après autorisation des agents portuaires.

ARTICLE 32 : RÈGLES SPÉCIFIQUES À L'ESTACADE DU CROISIC

L'accès à l'estacade est strictement réservé aux piétons et interdit aux cycles. L'accès à la passerelle et aux pontons de l'estacade est réservé aux usagers autorisés, ainsi qu'aux personnes embarquant ou débarquant des navires de transport de passagers et munies de titres de transport.

La pêche y est tolérée sous réserve de :

- N'apporter aucune gêne au passage et au stationnement des bateaux,
- Ne fixer aucun équipement de pêche sur les superstructures de la promenade,
- Maintenir les lieux en état de propreté.

Le ponton de l'estacade est strictement réservé aux bateaux de servitude (SNSM, Douanes, Affaires Maritimes, Gendarmerie Maritime...), aux navires de transport de passagers et aux opérations

d'embarquement ou de débarquement pour les bateaux des professionnels de la plaisance (charters, école de voile, plongée...), sauf dérogation accordée par les agents portuaires.

L'accostage et le stationnement des bateaux de servitude sont prioritaires. Ne peuvent être admis que les navires autorisés et de masse totale en charge n'excèdent pas 100 t. La vitesse d'accostage sera limitée à 1m/s maximum avec une incidence de 45°.

Les navires fréquentant le ponton devront être équipés de moyens nécessaires pour des manœuvres en toute sécurité, faute de quoi, la responsabilité des armateurs ou des propriétaires sera pleine et entière en cas d'avaries causées aux installations ou aux dits navires. Toutes les manœuvres d'accostage ou d'appareillage ne doivent en aucun cas entraver la circulation des navires dans le chenal d'accès au port.

A l'embarquement, les patrons des navires à passagers et des bateaux professionnels sont tenus responsables de leurs passagers à partir du moment où ces derniers s'engagent sur la passerelle d'accès. Au débarquement, ils en sont également responsables jusqu'à ce qu'ils aient mis pied sur l'estacade. La priorité est accordée au débarquement des passagers.

Le stationnement des passagers est interdit sur le ponton et la passerelle d'accès.

Les navires qui ne trouveraient pas de place pour accoster dans des conditions exposées ci-dessus devront attendre dans une zone ne gênant pas l'accès au port, ni la circulation dans le chenal.

Les patrons des navires à passagers et des bateaux autorisés à utiliser les installations sont responsables conjointement avec les armateurs de l'application des règles particulières à l'utilisation du ponton et de la passerelle.

ARTICLE 33 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'accès des véhicules à la zone portuaire est réglementé et matérialisé par une barrière ou des bornes d'accès. Il est réservé prioritairement aux usagers des ports.

Le stationnement des véhicules est contrôlé et soumis aux conditions d'accès et de tarifs éventuels par l'autorité délégataire.

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties des ports autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

En cas de non-respect, il sera procédé à l'enlèvement du véhicule aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les parcs de stationnement des ports sont interdits aux camping-cars, caravanes et remorques, sauf autorisation express des agents portuaires.

ARTICLE 34 : ACTIVITÉS COMMERCIALES ITINÉRANTES ET PUBLICITÉ

Le colportage, la distribution de tracts, les activités commerciales nomades sont interdits sur les pontons et terre pleins sauf dérogation expresse accordée par le Direction du port.

L'affichage publicitaire est strictement interdit dans l'enceinte des ports.

ARTICLE 35 : ACCÈS ET CIRCULATION DES PIÉTONS

L'accès des piétons à la zone portuaire est libre, sauf restriction particulière signalée par affichage.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien des bateaux est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

L'accès aux pontons est réservé :

- aux usagers des ports, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- aux agents de l'autorité délégataire, aux surveillants des ports, aux agents portuaires ;
- aux personnels des entreprises dont l'activité nécessite l'accès aux pontons, les entreprises de services au bateau et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans les ports.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton est interdit.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse ou maintenus et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation des ports, l'autorité délégataire peut interdire ou restreindre l'accès à tout ou partie des ports aux piétons et animaux.

CHAPITRE IV – RÈGLES PARTICULIÈRES

ARTICLE 36 : BATEAUX EFFECTUANT DES TRANSPORTS DE PASSAGERS

Tout bateau entrant dans les ports pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable des agents portuaires, qui fixent l'ordre d'entrée, de sortie et l'emplacement d'accostage selon la disponibilité du quai. Il pourra être prévu des dispositions contractuelles spécifiques.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement, dès les pontons d'accès.

ARTICLE 37 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARÉNAGE

L'entretien des coques et les réparations navales doivent être réalisés exclusivement sur les aires réservées à cet usage.

L'occupation de l'aire de carénage donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement déterminée en fonction de la durée du séjour et de la longueur du bateau.

L'occupation de l'aire de carénage est soumise à l'acceptation du règlement d'exploitation lorsqu'il existe.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, de la personne responsable du bateau ou de leur mandataire (chantier ou responsable désigné). La responsabilité de l'autorité délégataire ne saurait être engagée ou recherchée en aucun cas, notamment pour le vol du bateau ou de ses accessoires, ou en cas de dégâts subis du fait des intempéries ou de tiers non identifiés.

Les utilisateurs sont tenus de souscrire une assurance couvrant les risques et dommages aux tiers.

La redevance de stationnement ouvre droit à la fourniture d'eau et d'électricité pour les seuls besoins de réparation et d'entretien selon les modalités prévues au barème portuaire. Tous les autres usages sont prohibés.

A l'issue des travaux, les lieux doivent être restitués propres. Les débris et matériaux divers doivent être préalablement enlevés par les utilisateurs.

Toute occupation abusive de l'aire de carénage, ou au-delà du temps d'utilisation attribué, sera considérée comme une occupation sans titre du domaine public maritime, et réprimée comme telle.

Toute technique mise en œuvre doit respecter les procédures et règlements en vigueur notamment sur les aspects environnementaux et ne pas générer de nuisances.

ARTICLE 38 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit, sauf autorisation express des agents portuaires :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages des ports-;
- de pêcher dans les plans d'eau des ports ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, Jet-ski et ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès ;
- d'utiliser tout engin de plage dans l'enceinte portuaire.

ARTICLE 39 : ACTIVITÉS ET MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Les activités et manifestations nautiques sont règlementées dans l'enceinte des ports et soumises à l'agrément de l'autorité délégataire. Elles peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Dans tous les cas, les responsables des manifestations nautiques sont tenus de se conformer au présent règlement, notamment en fournissant la liste des bateaux et les justificatifs d'assurance à jour, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par la direction du port pour garantir l'organisation et le bon déroulement de ces manifestations.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RÉPRESSIVES

ARTICLE 40 : POUVOIR DE GESTION

Dans le cas du non respect du présent règlement de police ou de tout autre règlement auquel sont soumis les usagers des ports, l'autorité délégataire peut, après mise en demeure, résilier unilatéralement tout titre d'occupation.

ARTICLE 41 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L 303 et suivants du Code des ports maritimes et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 42 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales, les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation des ports pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 331-2 du Code des ports maritimes ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

1. les surveillants de port ;
2. les agents de l'autorité portuaire assermentés à cet effet ;
3. les officiers et agents de police judiciaire.

CHAPITRE VI : APPLICATION ET PUBLICITÉ

ARTICLE 43 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Le Président du Conseil général, le maire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commandant des sapeurs pompiers, les surveillants de port, l'autorité délégataire, la direction du port et les agents d'exploitation sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 44 : PUBLICITÉ

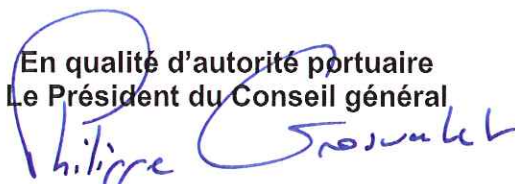
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes du Département et sera en outre affiché aux capitaineries des ports du Croisic et de La Turballe.

Annexe 1 : Plan du port du Croisic

Annexe 2 : Plan du port de La Turballe

Fait à *Nantes*..... le *28 février* 2013

En qualité d'autorité portuaire
Le Président du Conseil général



Philippe GROSVALET

Règlement Particulier de Police
du port du Croisic
Annexe 1 : Plan du port

